MAÎTRISE D'OUVRAGE

LYCEE CHARLES ET ADRIEN DUPUY

LYCEE CHARLES ET ADRIEN DUPUY
2/4 AVENUE DU DOCTEUR DURAND
CS10120
43000 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tel : 04.71.07.28.00
@ : ce.0430020n@ac-clermont.fr

ARCHITECTE

ARNAUD BOYER ARCHITECTE DPLG
18 RUE DE RABANESSE
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel : 06.40.13.36.23
@ : arnaud.boyer.architecte@gmail.com

REFECTION D'UNE **SALLE DE REUNION**
BATIMENT M RDC
LYCEE CHARLES ET ADRIEN DUPUY
43000 LE PUY-EN-VELAY

DIFFUSIONS

ind.	date	objet de la révision
0	Sept. 2020	1e Diffusion

CCAP - CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PHASE **DCE**	**Echelle**	INDICE **0**	Septembre 2020	

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Emplacement des Travaux 4
1.2 Décomposition en Phases et Lots 4
1.3 Intervenants 4
1.4 Redressement ou Liquidation Judiciaire 4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
3. DEPENSES COMMUNES, DEPENSES D'ENTRETIN, COMPTE PRORATA 5
3.1 Dépenses d'Investissement 5
3.2 Dépenses d'Entretien 6
3.3 Dépenses Diverses Compte Prorata 6
4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIANTION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES 7
4.1 Répartition des Paiements 7
4.2 Tranche Conditionnelle 7
4.3 Contenu des Prix, Mode d'Evaluation des Ouvrages et de Règlement des Comptes, Travaux en Régie 7
4.3.1 Contenu des Prix 7
4.3.2 Mode d'Evaluation 8
4.3.3 Travaux en Régie 8
4.3.4 Règlement des Comptes 8
4.4 Variation dans les Prix 8
4.4.1 Révision des Prix 8
4.4.2 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée 9
4.5 Paiements des Co-Traitants et Sous-Traitants 9
4.5.1 Désignation des Sous-Traitants en Cours de Marché 9
4.5.2 Modalité de Paiements Directs 9
5. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES 9
5.1 Délais d'Exécution des Travaux 9
5.1.1 Calendrier Prévisionnel d'Exécution 9
5.1.2 Calendrier Détaillé d'Exécution 10
5.2 Pénalités pour Retard 10
5.2.1 Retard dans l'Exécution des Travaux 10
5.2.1 Prime pour Avance 11
5.2.2 Mise à disposition de la base vie, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (base vie + lieux des travaux) 11
5.2.3 Autres Pénalités 11
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12
6.1 Retenue de Garantie 12
6.2 Garantie à Première Demande 12
6.3 Caution Personnelle et Solidaire 13
7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 13
7.1 Période de Préparation, Programme d'Exécution des Travaux 13
7.2 Réunions de Chantier 13
7.3 Plans d'Exécution, Notes de Calculs, Etudes de Détails 14
7.4 Mesures d'Ordre Social, Application de la Réglementation du Travail 14
7.5 Organisation, Sécurité et Protection de la Sécurité des Chantiers 14
7.5.1 Facilités Accordées au Titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'Installation de Chantier 14
7.5.2 Emplacements Mis à Disposition pour Déblais 14
7.5.3 Sécurité et Protection de la Santé 14
7.5.4 Signalisation du Chantier 14
7.5.5 Restrictions Particulières 15
8. EXECUTION DES TRAVAUX, NORMES ET DTU, DEROULEMENT DU CHANTIER 15
8.1 Documents Normatifs et DTU 15
8.2 Procédés Non Traditionnels 15
8.3 Plans d'Exécution, Notes de Calculs, Etudes de Travail 15
8.4 Déroulement du Chantier 15
8.4.1 Installations du Chantier, Cantonnements 15
8.4.2 Evacuation des Déchets 15
8.5 Installations Electriques 16

8.5.1 Installation Electrique Générale 16
8.5.2 Branchement Electrique de Chantier 16
8.5.3 Niveaux d'Eclairement 16
8.6 Alimentation et Evacuation Eau 16
8.6.1 Branchement Eau 16
8.6.2 Evacuation Eaux Usées 16
8.7 Protection et Balisage des Zones de Travaux 16
8.8 Voies ou Zones de Déplacements ou de Circulations Horizontales 16
8.8.1 Dans l'Emprise du Chantier 16
8.8.2 Hors Emprise du Chantier 17
8.9 Conditions de Manutention des Différents Matériaux 17
8.10 Stockage et Evacuation des Gravois 17
8.10.1 Produits Dangereux 17
8.10.2 Zones de Stockage 17
8.11 Voies et Réseaux Divers 17
8.11.1 Mesure Particulière Prise par l'Entreprise 17
8.11.2 Signalisation et Circulation du Chantier 18
8.12 Obligations de l'Entreprise 18
8.12.1 Voiries 18
8.12.2 Chantier 18
8.12.3 Protection des Ouvrages Exécutés 18
9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 19
9.1 Réception 19
9.2 Documents Fournis après Réception 19
9.3 Assurances 19
9.3.1 Police de Base 19
9.3.2 Police de Responsabilité Civile 19
9.3.3 Police Souscrite par les Fabricants 19
9.3.4 Attestations d'Assurances 19
9.3.5 Extension de Garanties 20

1. OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Emplacement des Travaux

Les stipulations du présent règlement de consultation concernent la réfection de la salle de réunion située au rez-de-chaussée du Bâtiment M du Lycée Charles et Adrien Dupuy au Puy-En-Velay (43000).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Décomposition en Phases et Lots

Les travaux seront réalisés en une tranche.
Les travaux sont divisés en lots définis comme suit :
Lot 01 : CURAGE DESAMIANTAGE
Lot 02 : SECOND OEUVRE
Lot 03 : ELETRICITE
Lot 04 : CHAUFFAGE, PLOMBERIE SANITAIRE

Les prix fermes et définitifs seront établis sans rabais ni indemnité de dédit. Les candidats chiffreront obligatoirement pour chaque lot le montant en offre de base, options et variantes si demandées.

1.3 Intervenants

Maîtrise d'Ouvrage

- Maître d'Ouvrage : LYCEE CHARLES ET ADRIEN DUPUY
  2/4 Avenue du Docteur Durand
  CS10120
  43009 Le Puy-En-Velay Cedex

Maîtrise d'Œuvre

- Architecte : ARNAUD BOYER ARCHITECTE
  18 Rue de Rabanesse
  63000 Clermont-Ferrand

1.4 Redressement ou Liquidation Judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

"Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative ou dé l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire".

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

A Pièces particulières :

- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier techniques particulières (DPGF Descriptif) propre à chaque lot,
- le Dossier de Plans
- le calendrier enveloppe des travaux
- le rapport avant travaux de repérage de matériaux et produits contenant de l'Amiante.

B Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.5.2.

- la norme NF P 03.001 de décembre 2000 du cahier des clauses administratives générale (C.C.A.G.) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés et/ou publics,

- le cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/DTU) énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et son annexe 2.

3. DEPENSES COMMUNES, DEPENSES D'ENTRETIN, COMPTE PRORATA

Pour l'application de l'article 14 du C.C.A.G. annexes A, B et C, les dispositions de répartitions des dépenses communes sont les suivantes :

3.1 Dépenses d'Investissement

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau, suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Nature de la dépense	Exécutée par	Affectation des dépenses
Fermeture provisoire du chantier. Gestion des clés.	TCE	TCE
Consommation d'eau		Maître d'Ouvrage
Electricité :		

- Distribution intérieure au chantier (force + éclairage) - Consommation électrique	Lot n° 03	Maître d'Ouvrage
Nettoyage du chantier : - L'entreprise devra le nettoyage, évacuation jusqu'aux décharges publiques - En cas de défaillance, le nettoyage sera effectué par une entreprise extérieure à la charge de l'entreprise défaillante.	Lot n° 02	Lot n° 02
Vestiaires - Réfectoires : aménagement complet, suivant plan figurant au P.G.C.	Lot n° 02	Lot n° 02

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

3.2 Dépenses d'Entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot les charges temporaires de voirie et de police.

Pour le nettoyage du chantier :
- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais et de leur transport aux décharges publiques.
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

3.3 Dépenses Diverses Compte Prorata

Aucun compte prorata n'est prévu.

Le cas échéant et si un compte prorata doit être mis en place, les dépenses indiquées ci-après feront l'objet d'une répartition forfaitaire inclus pour un taux prévisionnel de 2 % dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- nettoyage des installations communes d'hygiène ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique couvrant dans le secteur géographique correspondant au chantier.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2 ci-dessus.

- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus.

- en tenant compte des sujétions ci-après :

* L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux ;

* L'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile au bâtiment par des personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail ;

* Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » signé par le Maître d'œuvre impliquant pour l'entreprise de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites et notamment : l'obligation de disposer sur ce chantier de moyens de lutte de première intervention contre l'incendie en nombre suffisant et disposés en accord avec le Maître d'œuvre.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIANTION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Répartition des Paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Il est précisé qu'aucun paiement ne sera fait en direct aux sous-traitants.

4.2 Tranche Conditionnelle

Sans objet.

4.3 Contenu des Prix, Mode d'Evaluation des Ouvrages et de Règlement des Comptes, Travaux en Régie

4.3.1 Contenu des Prix

Le marché sera passé à prix global forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son Acte d'Engagement :

♦ pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,

♦ apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre...,

♦ contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions,

♦ s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services et autorités compétents.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région.

4.3.2 Mode d'Evaluation

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes conformément à la F.N.B. :

Nature du phénomène	Intensité limite
- Vent	100 km/heure pendant 24 H consécutives
- Pluie	20 mm/jour pendant 8 j. consécutifs
- Gel (température)	moins (-) 8 degrés celsius pendant 8 j. consécutifs
- Canicule (température)	plus (+) 35 degrés celsius pendant 8 j. consécutifs
- Neige	10 cm d'épaisseur pendant 8 j. consécutifs.

4.3.3 Travaux en Régie

Sans objet.

4.3.4 Règlement des Comptes

Les situations seront présentées mensuellement sous forme cumulative et établies en Quatres (4) exemplaires :

♦ 1 exemplaire au Maître d'œuvre,

à la fin de chaque mois par l'Entrepreneur, à partir de la décomposition du prix global forfaitaire.

• Concernant d'éventuel travaux supplémentaires, les devis soumis à acceptation seront établis à partir des prix du bordereau de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ou du bordereau des prix unitaires si les ouvrages à réaliser sont assimilables à ceux correspondant aux prix dudit bordereau.

Les situations feront apparaître séparément :
♦ les travaux effectués au titre du marché
♦ les revalorisations éventuelles des prix des travaux en plus ou en moins.

Après achèvement des travaux, il est établi un décompte final dans les mêmes conditions que les décomptes mensuels.

Il sera établi un Décompte Général Définitif.

4.4 Variation dans les Prix

4.4.1 Révision des Prix

Les prix sont fermes et non révisables.

4.4.2 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

4.5 Paiements des Co-Traitants et Sous-Traitants

4.5.1 Désignation des Sous-Traitants en Cours de Marché

- L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées.

- L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'agrément et l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

- L'entrepreneur titulaire du marché reste responsable de son sous-traitant vis à vis du Maître d'Ouvrage.

- Chacune des parties ne peut faire apport de son marché à une société ou à un groupement qu'avec l'accord de l'autre partie.

- Si l'entrepreneur a manqué aux obligations décrites ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut, soit exiger l'exécution complète du marché par l'entrepreneur titulaire, soit prononcer la résiliation de son marché.

4.5.2 Modalité de Paiements Directs

Aucun paiement ne sera fait en direct aux sous-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce co-traitant.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un co-traitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

5.1 Délais d'Exécution des Travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'OS et précisent que le délai mentionné comprend la période de préparation.

5.1.1 Calendrier Prévisionnel d'Exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel enveloppe qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

5.1.2 Calendrier Détaillé d'Exécution

A Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacune des tâches :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le(s) titulaire(s), le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du Maître d'Ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

B Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

D Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service au titulaire.

5.2 Pénalités pour Retard

5.2.1 Retard dans l'Exécution des Travaux

Par dérogation au CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, tâches élémentaires par tâches élémentaires, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué
Tout retard imputable à l'entreprise, du fait de la non-remise de documents empêchant un transfert de responsabilité d'exploitation d'une installation ou d'un équipement nécessaire à la poursuite du chantier, donnera lieu à l'application de pénalité de retard au même titre que les travaux eux-mêmes.

- Retard sur délai d'exécution propre au lot considéré : Il est fait application de la pénalité journalière ci-après : 300 € HT + 1/1000ème du montant HT du marché

- Retard dans les différentes phases contractuelles entraînant un report de la mise à disposition des locaux au service hospitalier (réceptions partielles où états des lieux contradictoires) : Il est fait application de la pénalité journalière ci-après : 300 € HT + 1/1000ème du montant HT du marché

- Retard sur délais particuliers correspondant aux interventions successives - autres que la dernière – de l'entrepreneur sur le chantier. Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après : 300 € HT + 1/1000ème du montant HT du marché

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards.

5.2.1 Prime pour Avance

Il n'y aura pas de prime pour avance de chantier.

5.2.2 Mise à disposition de la base vie, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (base vie + lieux des travaux)

Base vie :
Avant tout début de travaux, le maitre d'ouvrage procèdera à l'exécution d'un état des lieux contradictoire en présence de l'entreprise pour les locaux mis à disposition (réfectoire, vestiaire…) pour la durée du chantier, avec établissement d'un procès-verbal, des éléments présents dans ces locaux y compris les mobiliers.
A l'issue de cette mise à disposition, le maitre d'ouvrage fera un état des lieux des différents locaux en présence de l'entreprise et dans le cas de dégradations constatées, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise. **PENALITES DE RETARD dans le cas où les locaux ne seraient remis en état dans les délais prescrits : 150 € HT / jour**

Lieux des travaux :
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, seront exécutés pour la visite préalable à la réception et en tout état de cause d'après les délais fixés sur le calendrier.

5.2.3 Autres Pénalités

- Absence aux réunions de chantier :
Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre.
Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente et capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.
La présence de tous les intervenants convoqués aux réunions de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un intervenant ou sa représentation par des personnes insuffisamment qualifiées entraînent la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.
En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre une pénalité de 300,00 HT sera appliquée à tout entrepreneur dûment convoqué, absent ou non valablement excusé.
Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus de 15mn.
La pénalité sera portée à 600,00 € HT après deux absences.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

- Manquements aux règles de sécurité, de confinement du chantier et de diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux :
Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées précédemment et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'Œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription, sous 48 heures.
Elles seront déduites des situations mensuelles.

. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, au confinement et à la signalisation générale du chantier 500,00 € HT /infraction
. Jet de gravois de matériaux par les fenêtres ou ouvertures diverses : 500 € HT par infraction constatée par le Maître d'œuvre, ou le Maître d'Ouvrage
. Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'atelier et de chantier, notes de calculs, notes techniques, échantillons, etc... 500,00 € HT /jour calendaire
. Retard dans le nettoyage journalier du chantier : 500,00 € HT /jour calendaire

- Retard lors de la remise des documents fournis après exécution :
Il est rappelé que le titulaire doit :
. Remettre au Maître d'œuvre les spécifications de pose, notices de fonctionnement, prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, etc…
. Dans un délai de deux mois (dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux) suivant la notification de la décision de réception des travaux :
. Remettre au Maître d'œuvre les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) à la chartre graphique du CHU et les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO),

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué une pénalité de 300 € HT/jour pour chaque lot
En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte mensuel et final, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 100 € HT

Ces retenues seront transformées en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
. ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
. ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier . ou provoqué des retards.

- Pénalités pour levées de réserves après réception (réceptions partielles où états des lieux contradictoires et réception de l'ensemble des travaux) :
Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les propositions du Maître d'Œuvre à la personne responsable du marché jointes au procès-verbal de réception ou des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la réception il sera appliqué, pour chacun des lots précités, la pénalité suivante par jour calendaire de retard :
300 € HT + 1/1000ème du montant HT du marché

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de Garantie

Il sera prévu une retenue de garantie. Le taux de cette retenue de garantie est fixé à 5 % du montant initial du marché éventuellement modifié par avenants et augmenté de l'ensemble des revalorisations.

La retenue de garantie sera restituée dans le mois suivant la date de la fin du délai de parfait achèvement si le titulaire du marché a à cette date remplie vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

6.2 Garantie à Première Demande

L'entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. L'engagement de cette garantie devra être constituée en totalité au plus tard à la date de remise de la 1ère demande d'acompte et complétée dans les mêmes conditions dans le cas de travaux sur avenants.

Le montant de l'engagement de la garantie est fixé à 3 % du montant initial du marché éventuellement modifié par des avenants et augmenté de l'ensemble des revalorisations.

La garantie sera libérée dans les délais et les conditions prévus à l'article 5.1.1 ci-dessus par mainlevée délivrée par le Maître de l'Ouvrage sur demande de l'Entrepreneur.

6.3 Caution Personnelle et Solidaire

En remplacement de la retenue de garantie, et après accord écrit du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur pourra substituer la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire. Le montant de cette caution sera le même que celui de la garantie, sa main levée sera obtenue dans les mêmes conditions.

7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de Préparation, Programme d'Exécution des Travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés, qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date de la signature de l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

par les soins du Maître d'Oeuvre :
- Elaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé ci-avant.

par les soins de chaque titulaire :
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement et remise au Maître d'Oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.94, remis au coordonnateur au plus tard trente jours à compter du début de la période de préparation.

par les soins du coordonnateur pour la sécurité :
- Etablissement du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret *n°* 94-1159 du 26.12.94.

7.2 Réunions de Chantier

Les rendez-vous de chantier fixés par le Maître d'Oeuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage, dès le commencement des travaux, auront lieu au minimum une fois par semaine.

L'entrepreneur sera tenu d'assister à ces réunions pendant toute la durée d'exécution des travaux et aussi hors de cette durée sur simple demande écrite du Maître d'Oeuvre, sous peine d'encourir une amende par absence. Tout retard de plus de 15 minutes sera assimilé à une absence.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord du Maître d'Oeuvre, son représentant qualifié devra posséder les connaissances nécessaires et disposer de pouvoirs lui permettant de prendre, au nom de l'entrepreneur empêché, toutes décisions utiles et de donner au personnel les ordres conséquents.

L'absence d'un entrepreneur aux rendez-vous de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, entraîne la responsabilité pleine et entière de cet entrepreneur pour les erreurs ou malfaçons qui résulteraient de cette défaillance.

Le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage pourront exiger le changement des agents des entreprises pour insubordination, incapacité ou défauts de probité.

Les comptes rendus de chantier seront établis par le Maître d'Oeuvre. Ils seront adressés, au Bureau de Contrôle (1 ex), au coordonnateur S.P.S. (1 ex), au Maître d'Ouvrage (1 exemplaire), aux entreprises (1 ex chacune).

Sans contestations des parties, ces documents deviendront contractuels 8 jours après leur diffusion.

7.3 Plans d'Exécution, Notes de Calculs, Etudes de Détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du Maître d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 7.4. du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

7.4 Mesures d'Ordre Social, Application de la Réglementation du Travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

7.5 Organisation, Sécurité et Protection de la Sécurité des Chantiers

7.5.1 Facilités Accordées au Titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'Installation de Chantier

Sans objet.

7.5.2 Emplacements Mis à Disposition pour Déblais

Evacuation des gravois par benne au fur et à mesure de leur production.

7.5.3 Sécurité et Protection de la Santé

Les mesures particulières ci-après concernant la protection de la santé et la sécurité sont à prendre en compte par le titulaire :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Plan Général et Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé :
Le chantier est soumis aux dispositions du décret n0 94-1159 du 26 décembre 1994, concernant l'élaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par le ou les coordonnateurs (section 4) et de plans particuliers par chaque entreprise (section 5).

7.5.4 Signalisation du Chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire responsable du lot principal sous le contrôle des services compétents de la Préfecture.

7.5.5 Restrictions Particulières

Les entreprises sont tenues de se soumettre aux consignes de sécurité propres à l'édifice qui leur seront imposées par le maître d'ouvrage et les services compétents de la Préfecture.

Les entreprises sont informées que l'utilisation de l'édifice pourra entraîner la libération immédiate du chantier sans préavis, ou des interruptions de travaux programmés.

Ces contraintes ne feront pas l'objet d'un dédommagement quelconque, les prix de l'entreprise devront en tenir implicitement compte.

8. EXECUTION DES TRAVAUX, NORMES ET DTU, DEROULEMENT DU CHANTIER

8.1 Documents Normatifs et DTU

Les ouvrages devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui sont applicables dont notamment les suivants :

- D.T.U.
- Règles professionnelles
- Règles de calculs

8.2 Procédés Non Traditionnels

Il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'Entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B.

En outre, l'Entrepreneur doit justifier de l'accord de la Commission Technique des Assurances pour la prise en garantie de ses procédés, produits ou matériaux dans le cadre de sa police individuelle de base.

8.3 Plans d'Exécution, Notes de Calculs, Etudes de Travail

La totalité des plans d'exécution des ouvrages notamment les détails techniques : et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation du contrôleur technique et du Maître d'Oeuvre d'Exécution.

8.4 Déroulement du Chantier

8.4.1 Installations du Chantier, Cantonnements

Les entreprises assureront les installations de chantier qui leur sont nécessaires. Elles assureront l'installation, l'équipement, l'entretien, et la maintenance de l'ensemble des cantonnements à leur charge.

Dans tous les cas, ces locaux devront être conformes aux dispositions de la CRAM et notamment :

- sanitaires installés et raccordés sur base, nettoyés quotidiennement,
- réfectoires sur la base d'une surface de 1.50 m²/pers,
- vestiaires sur la base d'une surface de 1.25 m²/pers.

8.4.2 Evacuation des Déchets

Les déchets des diverses zones en travaux seront évacués et stockés dans une zone de stockage préalablement balisée et réservée uniquement à cet usage, avant d'être évacués par camion.

8.5 Installations Electriques

8.5.1 Installation Electrique Générale

L'ensemble des installations électriques sera exécuté par du personnel habilité, en respectant les normes en vigueur.

La vérification de l'installation sera confiée à un organisme agréé à la charge de l'entreprise.

8.5.2 Branchement Electrique de Chantier

L'entreprise devra créer son installation générale de chantier.

Cette installation comprendra :
- l'installation électrique pour les besoins du cantonnement,

- l'installation électrique pour les cheminements et circulations des personnels sur le chantier,

- les armoires et réseaux de distribution devront respecter notamment les décrets du 14 novembre 1988 et la norme NF C 15.100,

Les armoires seront montées sur pied, elles seront à doubles parois et munies d'un arrêt d'urgence.

8.5.3 Niveaux d'Eclairement

Les niveaux d'éclairement seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret n°83721 du 2 août 1983 et par le Code du Travail :
- zones et voies de circulation : 60 lux minimum

- zones de travail et cantonnements : 120 lux minimum

- postes de travail permanents : 200 lux minimum

8.6 Alimentation et Evacuation Eau

8.6.1 Branchement Eau

L'entreprise pourra se raccorder sur les différents points d'eau disponibles sur le site.

8.6.2 Evacuation Eaux Usées

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour évacuer les eaux chargées et s'interdit d'utiliser les évacuations existantes (sanitaires, etc…) pour éliminer tous les produits autres que ceux pour lesquelles ces évacuations sont prévues.

8.7 Protection et Balisage des Zones de Travaux

Les accès aux zones de travaux seront fermés et balisés. L'entreprise est responsable de l'accès à ces diverses zones.

L'entreprise devra veiller à ce qu'aucun stockage important n'ai lieu dans les niveaux afin de ne pas surcharger les planchers béton.

8.8 Voies ou Zones de Déplacements ou de Circulations Horizontales

8.8.1 Dans l'Emprise du Chantier

Préalablement au démarrage du chantier, l'entrepreneur soumettra au visa du coordonnateur SPS le projet de ses installations de chantier.

D’une manière générale, l’entrepreneur devra se conformer aux conditions qui lui seront imposées, notamment en ce qui concerne :

- Les clôtures et palissades qui devront être maintenues en bon état durant tout le chantier,

- La signalisation et l’éclairage qui devront être conformes aux règles de police et aux prescriptions du maître d’ouvrage.

8.8.2 Hors Emprise du Chantier

L’entreprise doit prendre toutes les dispositions permettant d’assurer une circulation fluide sur la rue des Docteurs Charcot.

Toute demande d’autorisation d’occupation de voirie sera du ressort de l’entreprise.

8.9 Conditions de Manutention des Différents Matériaux

Appareils de levage :
Ils doivent faire l’objet de vérifications réglementaires, les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des Organismes Officiels de Prévention et du coordonnateur SPS.

8.10 Stockage et Evacuation des Gravois

8.10.1 Produits Dangereux

L’emploi des produits inflammable sera limité au strict minimum. Leur stockage se fera à l’air libre. La nature et les quantités de produits utilisés seront indiqués et les fiches de sécurités fournies.

8.10.2 Zones de Stockage

Les sacs de gravois seront stockés puis évacués au fur et à mesure. Toutefois, l’entreprise pourra faire une demande d’occupation de voirie auprès des services municipaux compétents.

Dans tous les cas, ces zones de stockage seront balisées.

8.11 Voies et Réseaux Divers

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'Entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier, mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des Entrepreneurs qualifiés. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge de l'Entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Coordonnateur de Sécurité.

8.11.1 Mesure Particulière Prise par l’Entreprise

Les mesures prévues pour la sécurité à l’égard des principaux risques :

- mode opératoire d’exécution des travaux

- mesures de secours aux accidentés et malades
- mesures d'hygiène
- mesures de nettoyage des chantiers et abords
- et toutes mesures prévues au plan général de coordination établi par le Coordonnateur de Sécurité et joint au présent marché

8.11.2 Signalisation et Circulation du Chantier

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle du ou des services compétents.

8.12 Obligations de l'Entreprise

8.12.1 Voiries

La circulation sur les voies existantes publiques ou privées sera maintenue pendant toute la durée des travaux, sans aucune entrave.

Toute intervention entraînant une restriction à celle-ci devra, préalablement, recevoir l'accord des Services de Voirie et de Police intéressés, y compris la mise en oeuvre de tous moyens de signalisation et de défense aux frais des entreprises. Ces moyens pourront être modifiés à la demande du Coordonnateur de Sécurité.

Les entreprises auront l'obligation de conserver les chaussées, allées et trottoirs existants dans un état de propreté satisfaisant. Pour ce faire, elles devront prendre, sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les dispositions qu'elles jugeraient utiles.

Elles devront faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage aux réseaux d'égouts et devront, si besoin est, l'installation d'un poste de lavage des roues de camions. Si nécessaire, le nettoyage des véhicules sera complété par le balayage de la voie publique par une balayeuse.

Dans l'éventualité où les Services de Voirie locale jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'entreprise de terrassements gros oeuvre.

En cas de dégradation des voies, l'Entrepreneur en devra la remise en état.

8.12.2 Chantier

Les entreprises sont tenues de nettoyer et d'évacuer leurs gravois. L'évacuation de ceux-ci devra être faite en tenant compte d'éventuels critères de tri indiqués par le Coordonnateur de Sécurité.

En cas de non-respect de cette exigence, le Coordonnateur de Sécurité se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir une entreprise de nettoyage extérieure aux frais de l'entreprise ou du groupement et au prorata des marchés. Il pourra également demander l'installation d'une goulotte à gravois.

8.12.3 Protection des Ouvrages Exécutés

Chaque entreprise devra avoir le souci constant et le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et par elle-même.

Dans ce but, chacun doit prendre toutes précautions utiles, établir les garanties nécessaires et s'abstenir de faire quoi que ce soit sous prétexte de simplifier sa tâche, qui dégraderait les ouvrages des autres corps d'état ou qui pourrait nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Aucun versement ne sera fait aux entreprises jusqu'à l'exécution de ces remises en état.

9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Réception

La réception de tous les ouvrages sera prononcée à l'achèvement des travaux, et formalisée par un procès-verbal de réception de travaux.

9.2 Documents Fournis après Réception

Le Dossier des Ouvrages Exécutés comprend les plans de recollement, les fiches techniques, notices d'entretien, caractéristiques des matériaux et matériels mis en œuvre.

9.3 Assurances

9.3.1 Police de Base

Tous les Entrepreneurs appelés à participer aux travaux ainsi que leurs sous-traitants autorisés, doivent justifier, quelle que soit la nature des travaux (traditionnels, spécifiques, etc...) par une attestation de leurs compagnies d'assurances précisant les qualifications : QUALIBAT, QUALIFELEC, QUALIFANTEN ou références équivalentes qu'ils sont titulaires d'une police conforme notamment à l'arrêté du 27 DECEMBRE 1982 ses additifs et toutes réglementations en vigueur à la date d'ouverture du chantier couvrant au minimum les conséquences :

♦ avant la réception : de tous les dommages et de tous les frais consécutifs à l'effondrement (ou à une menace d'effondrement) de tout ou partie des ouvrages y compris les éventuels frais de déblaiement.

♦ dès la réception : de tous les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité des entrepreneurs au titre des articles 1792, 1792.2, 1792.3 du Code Civil ainsi que tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux neufs sur des ouvrages préexistants.

9.3.2 Police de Responsabilité Civile

L'entrepreneur et ses sous-traitants autorisés doivent également souscrire une police responsabilité civile pour dommages causés aux tiers :

♦ par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation de leur entreprise, y compris les installations fixes de chantier.

♦ du fait des travaux avant réception.

♦ du fait des dommages survenant après la réception et engageant la responsabilité de l'entrepreneur dans les termes de droit commun.

♦ le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de leurs assurances de responsabilité civile par catégorie de risque, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

9.3.3 Police Souscrite par les Fabricants

Lorsque la conception des bâtiments prévoit "un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en l'état de service, à des exigences précises déterminées à l'avance", l'entrepreneur concerné doit produire avec son offre et pour toutes les solutions proposées, les attestations d'assurances des fabricants les approvisionnant.

9.3.4 Attestations d'Assurances

PRODUCTION

Sauf stipulation contraire prévue au Règlement de Consultation, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront justifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché qu'ils ont bien souscrit une assurance concernant les différentes polices, prévues au présent document.

Ces attestations seront également à fournir chaque début d'année, en fin de travaux et sur simple réquisition du Maître de l'Ouvrage.

SANCTION DE DEFAUT D'ASSURANCES

Faute par l'entrepreneur ou ses sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes suivant, chapitre "production" ci-dessus.

♦ à tout moment de l'exécution des ouvrages : leur marché pourra être résilié de plein droit à leurs torts exclusifs et sans préjudice des dispositions des articles :

- Pénalités de retard dans la remise des documents,

de plus aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, aucune mainlevée de caution ou de garantie à 1ère demande ne seront effectués en l'absence de ces attestations.

9.3.5 Extension de Garanties

Si le chantier représente une valeur totale, tous corps d'état, supérieure au montant garanti par la police objet du présent article, l'entrepreneur devra, en outre, justifier de l'obtention d'une extension de garantie portant le montant des garanties de sa police à un niveau tel que ses assureurs renoncent à toute application de la règle proportionnelle en cas de survenance de sinistre.